



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 38372

Texte de la question

M Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret no 83-367 du 2 mai 1983 relatif au logement des instituteurs et aux indemnités versées par les communes. L'article 6 de ce décret précise notamment que, lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans deux communes distantes de plus de 5 kilomètres et ne sont pas logés, les intéressés perçoivent chacun une indemnité compensatrice. Si l'un des instituteurs est logé, son conjoint perçoit l'indemnité. L'article 6 précise que la distance de 5 kilomètres « doit être appréciée entre les limites territoriales de chaque commune ». Or un cas précis lui a été signalé en Haute-Savoie où deux conjoints ont leur résidence administrative dans deux communes dont les limites territoriales sont distantes par la route de 6,5 kilomètres. Cette route de vallée constitue un passage obligé. Toutefois, les deux communes en cause sont limitrophes sur une distance d'un kilomètre environ, au sommet d'un massif montagneux, sans route de communication et, de ce fait, le maire de l'une des communes où exerce l'un des conjoints refuse d'allouer à ce dernier l'indemnité de logement. Ce cas n'est sans doute pas isolé, notamment dans les départements de montagne. Il semblerait logique que la réglementation soit précisée afin que la distance de 5 kilomètres prévue par le décret du 2 mai 1983 puisse être appréciée en tenant compte des distances réelles séparant les communes, compte tenu des axes de circulation. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Strauss-Kahn Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38372

Rubrique : Enseignement maternel et primaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1236